SOMMAIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2024/132/DGAS/DIHCS					
DÉCISION n°2024/133/DGAR/DAPAJ					
DÉCISION n°2024/134/DGAS/DIHCS					
DIRECTION DES ROUTES					
ARRÊTÉ DR n°2024/239					
ARRÊTÉ DR n°2024/240					
ARRÊTÉ DR n°2024/243					
ARRÊTÉ DR n°2024/248					
ARRÊTÉ DR n°2024/249					
ARRÊTÉ DR n°2024/252					
ARRÊTÉ DR n°2024/253					

ARRÊTÉ DR n°2024/255
ARRÊTÉ DR n°2024/256
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
ARRÊTÉ n°2024/EN/063/DPEF
Portant tarification journalière de l'établissement La Maison du Saut du Loup géré par l'association ADSEA 77 à compter du 01/08/2024.

seine?

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240729-2024-132-DIHCS-AR Date de télétransmission : 29/07/2024 Date de réception préfecture : 29/07/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/132/DGAS/DIHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de modèles de conventions de partenariat pour l'Aide à la Médiation Locative 2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL,

CONSIDERANT que les modalités d'exercice des mesures d'aide à la médiation locative par différentes structures doivent être matérialisées par une convention,

DECIDE

ARTICLE 1:

d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative à conclure avec différentes structures pour l'année 2024, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision (annexe 3 : tableau financier).

ARTICLE 2:

d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative avec accompagnement social à conclure avec différentes structures pour l'année 2024, tel qu'il figure en annexe 2 de la présente décision (annexe 3 : tableau financier).

ARTICLE 3:

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

29 JUIL 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations requeilles peuvent être enregistrées dans les logiciels metiers et dans la base de contact du Département. Les services concernes en sont les destinataires exclusirs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercier vos droits conformément à la loi « informatique et libertés» du Gjarvier 1978 modifiée, suprès du délégué à la protection des données du Departement. Des conforméments des ses à del Gjardement. Des partement CS 50377 - 77019 Mellan cedex.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240729-2024-132-DIHCS-ARONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024

AIDE A-LA MEDIATION LOCATIVE

Convention 2024

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

$\\ «NOM_de_lasso_ou_organisme_2 »,$

dont le siège social est situé :

«Adresse_du_siège_social» «code_postal_commune»,

représentée par «civilité_1» «Nom_du_représentant» «fonction_du_représentant»

agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (« ALT »).

2-2 ménages destinataires des logements aidés

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) pour les publics prioritaires.

2-3 bilan d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro),
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires.

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 € le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois sera compté en entier. Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

2-4 obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3-1 montants de l'aide par logement

L'aide par logement s'élève à **560** €pour l'année 2024.

3-2 nombre de logements concernés

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de **«Nombre_de_logements_prévisionnel»** pour l'année 2024.

3-3 montant prévisionnel de la subvention

Le Département s'engage à verser une subvention calculée sur les bases de montant détaillées à l'article 3-1 de cette même convention.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à «montant_de_la_subvention_prév_AML_seule» €pour l'année 2024.

3-4 modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente (n-1).

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide. En cas de non mobilisation du nombre de logements prévus, le solde de la subvention sera réduit du montant équivalent au nombre de logements non mobilisés.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49, 51 avenue Thiers 77 000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

3-5 Règle de caducité

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2025.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

ARTICLE 4: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5: RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6: MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

Annexe 1

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire Nom du signataire, fonction et cachet Pour le Département

Annexe 2

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240729-2024-132-DIHCS-ARONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024

AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE
AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Convention 2024

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

Nom de l'association ou de l'organisme

dont le siège social est situé : «Adresse_du_siège_social» «code_postal_commune», représentée par «civilité_1» «Nom_du_représentant» «fonction_du_représentant» agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

A cette aide financière s'ajoute une aide visant à soutenir financièrement les actions d'accompagnement social effectuées envers les (sous) locataires des logements bénéficiant de l'AML.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (« ALT »).

2-2 ménages destinataires des logements aidés

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) pour les publics prioritaires.

2-3 bilan d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro).
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires.

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois sera compté en entier. Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté. Pour une fin de bail intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

La part de subvention relative à l'accompagnement social est calculée sur la base d'un montant maximal de 1 967 € annuels. Ce montant sera proratisé en fonction de l'occupation effective des (sous) locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure à 2 ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà. Toutefois, l'accompagnement pourra être prolongé d'1 an sur présentation d'un rapport justifiant la nécessité de sa poursuite, adressé à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (D.G.A.S.), Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.), service Habitat.

En conséquence, tout accompagnement atteignant 2 ans devra faire l'objet d'un rapport demandant sa poursuite.

L'absence de réponse écrite dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut accord du Département à poursuivre l'accompagnement social.

2-4 obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3-1 montants de l'aide par logement

L'Aide à la Médiation Locative par logement s'élève à **560** €pour l'année 2024.

L'Accompagnement Social représente 1 967 €par situation et par an en 2024.

3-2 nombre de logements concernés

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de «**Nombre_de_logements_prévisionnel_AML**» pour l'année 2024.

Le nombre de de ménages pouvant bénéficier de l'Accompagnement Social est de «AS_nombre_de_logements_prévisionnel» pour l'année 2024.

3-3 montant prévisionnel de la subvention

Le Département s'engage à verser une subvention calculée sur les bases des montants détaillés à l'article 3-1 de cette même convention.

«Nombre_de_logements_prévisionnel_AML» x 560 € = «montant_de_la_subvention_prév_AML_seule» € pour les logements en AML seul,

«AS_nombre_de_logements_prévisionnel» x 1 967 €= «montant_de_la_subvention_prév__AS» € pour les ménages bénéficiant de l'accompagnement social,

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à **«Subvention_prévisionnelle_totale»** € pour l'année **2024**.

3-4 modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente.

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide selon les modalités décrites à l'article 2-3.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49, 51 avenue Thiers 77000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

3-5 Règle de caducité

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2025.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

ARTICLE 4: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Annexe 2

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5: RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6: MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire Nom et fonction du signataire et cachet de l'association Pour le Département

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240729-2024-132-DIHCS-AR Date de télétransmission : 29/07/2024 Date de réception préfecture : 29/07/2024

	Nom de la structure	Adresse du siège social	Code postal commune	Nombre de logements prévisionnel Aide à la Médiation Locative	Nombre de logements prévisionnel avec Accompagnement Social	Montant de la subvention prévisionnelle AML seule en € (Mtt par Igt)	Montant de la subvention prévisionnelle AS en € (mtt par situation)	Montant de la subvention prévisionnelle totale en €
				AML	AS	560 €	1 967 €	
1	Les Ateliers pour l'Initiation la Production et l'Insertion (A.I.P.I.)	Maison du développement local - 17, rue Edouard Vaillant -	77390 VERNEUIL L'ETANG	90		50 400 €		50 400 €
2	Association EMPREINTES	1, rue Saint-Claude	77340 PONTAULT- COMBAULT	3		1 680 €		1 680 €
3	Centre Communal d'Action Sociale PONTAULT-COMBAULT	30, avenue des marguerites	77347 PONTAULT COMBAULT Cedex	1		560 €		560 €
4	Association ARILE	41, bld Jean Rose	77100 MEAUX	62	62	34 720 €	121 954 €	156 674 €
5	Association Initiatives 77	49 - 51, avenue Thiers	77000 MELUN	230	26	128 800 €	51 142 €	179 942 €
6	Association Départementale des Restaurants et Relais du Cœur de Seine-et-Marne	1015 rue du Maréchal Juin	77000 VAUX LE PÉNIL	50	15	28 000 €	29 505 €	57 505 €
7	Association Unioniste Le Rocheton	rue du Rocheton	77000 LA ROCHETTE	20	20	11 200 €	39 340 €	50 540 €
8	Association SOS Femmes 77	13, rue Georges Courteline	77100 MEAUX	5	5	2 800 €	9 835 €	12 635 €
10	Association EQUALIS	400, chemin de Crécy - Mareuil-les- Meaux	77334 MEAUX Cedex	7	2	3 920 €	3 934 €	7 854 €
			TOTAL	468	130	262 080 €	255 710 €	517 790 €

seine &marr

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240731-2024-133-DAPAJ-AR Date de télétransmission : 31/07/2024 Date de réception préfecture : 31/07/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/133/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Noisiel en faveur de la Maison départementale des Solidarités de Noisiel

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une nouvelle convention avec la Commune de Noisiel en vue d'assurer la continuité des consultations de protection maternelle et infantile (PMI) et des permanences sociales réalisées par la Maison départementale des Solidarités de Noisiel (MDS).

DECIDE

ARTICLE 1:

D'approuver le projet de convention entre la Commune de Noisiel et le Département relatif à la mise à disposition de locaux au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille, « Suzanne Lacore », Place du Front Populaire à Noisiel pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Noisiel, pour une année.

ARTICLE 2:

Le Département s'acquittera d'une participation financière forfaitaire annuelle de 6 000 €, à terme échu, destinée à couvrir les frais d'occupation.

ARTICLE 3:

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

3 1 JUIL 2024

(4

Le Président du Conseil départementa

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE:

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/133/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Depuis 2008, la Commune de Noisiel met à disposition de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Noisiel des locaux situés au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille «Suzanne Lacore» Place du Front Populaire à Noisiel, pour l'exécution des consultations de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et des permanences de puériculture assurées par les agents de la Maison départementale des Solidarités de Noisiel (MDS).

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 aout 2024, il convient de la renouveler en vue de poursuivre les activités.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux en faveur du Département, par la Commune, pour l'exécution des permanences de puériculture et des consultations de protection maternelle et infantile, assurées par les agents de la Maison départementale des Solidarités de Noisiel.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne LACORE », place du Front Populaire à Noisiel.

Leur surface est de 162,5 m² au rez-de-chaussée et comprend:

- Un cabinet de consultations médicales de 26,5 m²;
- Une salle d'attente/activités de 60 m²;
- Un bureau pour les puéricultrices de 12 m²;
- Un sanitaire adulte et enfant 6m²;
- Un local poussettes de 13 m²;
- Une entrée et des circulations de 45 m².

L'ensemble des pièces mises à disposition du Département fait l'objet d'un usage mutualisé entre le Département et d'autres organismes.

Le Département déclare bien les connaître pour les occuper préalablement à la signature de la présente convention et les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 – DESTINATION

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des permanences de puériculture et de consultations de PMI.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Conditions générales

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux visant à assurer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations relevant de sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

La Commune s'engage à réaliser à sa charge, la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

La Commune enverra une photocopie des rapports de vérifications périodiques au Département, sur demande de ce dernier.

La Commune devra informer, dans les plus brefs délais, le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département. Ainsi un nettoyage complet devra, notamment, intervenir dans le bureau médical avant et après chaque consultation et permanence.

La Commune assurera, dans le cadre de la prestation de ménage la fourniture des essuie mains et du savon ainsi que leur distributeur respectif.

Le Département fournira les essuie-mains et le savon liquide désinfectant nécessaires à l'activité spécifique des agents de la MDS de Noisiel. Il assurera l'entretien spécifique du matériel médical, la collecte et l'élimination des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI).

Le Département s'engage à user des locaux suivant la destination prévue à la convention.

Le Département s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

Le Département s'engage à signaler dans les plus brefs délais, les besoins d'entretien et de réparation.

Le Département sera détenteur d'un jeu de clefs remis par la Commune, permettant l'accès direct au local mis à sa disposition.

4.2 - Périodes d'occupation

Le Département (Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Maison départementale des Solidarités de Noisiel) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants:

Les consultations médicales : les lundis matins de 9 h 00 à 13 h 00

Les permanences de puériculture : les jeudis matins de 9 h 00 à 13 h 00

La Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne LACORE » est fermée 3 semaines en août et une en décembre.

Le Département pourra proposer, dans le respect des plages d'ouverture, la modification des jours et horaires d'accueil du public, en les notifiant à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, 45 jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, la Commune est réputée accepter ces modifications.

Toutes les modifications des horaires qui induiront une augmentation des périodes d'occupation par le Département devront, quant à elles, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'accueil des usagers de la MDS sera réalisé par les agents de la MDS de Noisiel.

La Commune remettra un jeu de clés à la MDS de Noisiel afin de permettre l'ouverture et la fermeture des locaux.

4.3 - Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit au Département qui ne payera pas de loyer.

Le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle et forfaitaire destinée à couvrir les frais d'occupation au titre du chauffage, des consommations d'eau, d'électricité et du nettoyage des locaux engagés par la Commune, calculée au prorata de la superficie et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

Cette participation, d'un montant de 6 000 €, sera payable à terme échu, sur présentation par la Commune, d'un état des sommes à payer.

4.4 – Travaux

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que ceux visant à assurer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite, qui s'avéreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Enfin, en cas de présence d'amiante, la Commune s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

4.5 - Impôts et taxes

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Les locaux au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne LACORE », sis place du Front Populaire à Noisiel, sont classés en tant qu'ERP (Établissement Recevant du Public) de type R (Établissement d'éveil, d'enseignement, de formation), L (Salle d'audition de conférences, de réunion), U (Établissement de soins) de 3ème catégorie.

La Commune propriétaire des locaux demeure, au regard de la réglementation régissant les ERP, l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier situé Place du Front Populaire nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de chef d'établissement de l'ensemble immobilier sont assurées par un agent de la Commune qui en communiquera l'identité à la MDS de Noisiel.

Pour permettre à la Commune de définir la catégorie de l'ERP de la Maison de l'Enfance et de la Famille « Suzanne LACORE», le Département s'engage à ce que les effectifs qui y sont accueillis du fait des permanences organisées par la MDS de Noisiel, ne dépassent pas 19 personnes dont 2 membres du personnel et 17 usagers.

La Commune s'engage à tenir à disposition du Département l'ensemble des documents devant figurer dans le registre de sécurité de l'ERP.

Le Département s'engage à ce que ses agents :

- prennent connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Chef d'établissement et les appliquent sans restriction aucune ;
- procèdent avec le Chef d'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département ;
- constatent avec le Chef d'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et prennent connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours;
- participent aux exercices d'évacuation organisés par le Chef d'établissement ;
- Respecte les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

ARTICLE 6 - ÉQUIPEMENT DES LOCAUX

L'ensemble du mobilier et le matériel appartient au Département, sauf le matériel de la salle d'attente restant la propriété de la Commune.

La Commune met à disposition une ligne téléphonique et un accès internet.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, à la demande de cette dernière, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Département s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et ce, jusqu'au 31 août 2025.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire des lieux. Cette résiliation de plein droit s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité définitive des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permet plus la réception du public (exemple: incendie).

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception de celle changeant les horaires sans augmentation de l'amplitude d'occupation des locaux par le Département prévue à l'article 4.2 alinéa 2, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11- RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Noisiel, en deux exemplaires originaux

Pour le Département, Pour la Commune,

le Président du Conseil départemental, Le Maire

Mathieu VISKOVIC

seine 7/ &marne LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240731-2024-134-DIHCS-AR Date de télétransmission : 31/07/2024 Date de réception préfecture : 31/07/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/134/DGAS/DIHCS

Objet : Approbation de convention 2024 de partenariat avec la CAF

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que la participation financière des partenaires abondant le budget du F.S.L. doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

ARTICLE 1:

d'approuver le projet de convention relatif à la participation de la CAF de Seine-et-Marne au fonds de solidarité logement (F.S.L.) pour l'année 2024 tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente décision.

ARTICLE 2:

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

3 1 JUIL 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240731-2024-134-DIHCS-AR CONVENTION PARTENARIALE

relative de the transference aux dispositifs « accès », « maintien » « énergie » et « eau » Date de réception préfécture : 3/07/2024 a.C.A.F de Seine-et-Marne aux dispositifs « accès », « maintien » « énergie » et « eau » du fonds de solidarité logement (F.S.L) pour l'année 2024

ENTRE le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

dûment autorisé par délibération n°0/05 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 1er juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne

représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur François CHABERT,

et son directeur Monsieur Pedro RODRIGUES

ci-après dénommée « la C.A.F. »

D'AUTRE PART

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la lettre circulaire n° 2004-208 de la C.N.A.F., en date du 24 décembre 2004,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 17 novembre 2020 approuvant le

nouveau règlement intérieur du F.S.L. de Seine-et-Marne,

VU la décision de la commission d'action sociale de la C.A.F. de Seine-et-Marne, en date du

22 novembre 2022 concernant la participation aux dispositifs « accès », « maintien », « eau » et

« énergie » pour l'année 2024,

PREAMBULE

Le Département est compétent en matière de fonds de solidarité logement (F.S.L.) depuis les lois de décentralisation de 2004. A compter de 2005, il a donc investi pleinement ses missions et procédé à différents aménagements en collaboration avec les différents acteurs concernés (réforme de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.), création du fonds « eau », réforme du règlement intérieur...). La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne s'est associée à ce processus global de modernisation et c'est dans ce cadre qu'il est apparu opportun aux deux parties, et ce avant tout dans l'intérêt premier des allocataires seine-et-marnais, d'aménager les modalités réciproques de participation tant en termes financiers que de modalités de prises de décisions.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la C.A.F. de Seine-et-Marne contribue au F.S.L. depuis la création du dispositif en 1990. Dans ce cadre, elle prenait en charge la liquidation des aides « accès » et « maintien » des ménages allocataires ayant au moins deux enfants à charge. La commission d'action sociale du 6 juin 2011 a décidé, à partir du 1er janvier 2013, de participer au F.S.L. sous forme d'une aide annuelle destinée au financement des dépenses relatives aux aides « accès » et « maintien ».

Ces modalités de financement ont pour finalité une meilleure équité de traitement des demandes de l'ensemble des bénéficiaires du F.S.L. grâce à une prise de décision collégiale et à une simplification de la gestion administrative et financière du dispositif.

Pour continuer d'aménager les modalités réciproques de participation tant en termes financiers que de modalités de prises de décisions, la commission d'action sociale du 17 novembre 2020 a décidé, à partir du 1er janvier 2021, de participer au F.S.L. sous forme d'une aide annuelle destinée au financement des dépenses relatives aux aides « énergie » et « eau ».

Il est proposé une convention permettant le versement annuel de la participation financière de la Caf pour 2024.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la C.A.F. dans le cadre du F.S.L. Elle a pour objet d'organiser la participation de la caisse à la mise en œuvre des dispositifs « accès », « maintien », « énergie » et « eau » du fonds.

Elle définit, notamment les modalités de la participation de la C.A.F. :

- aux commissions chargées de l'examen des demandes prévue à l'article 1.2.2 du chapitre II du règlement intérieur,
- au financement des dispositifs « accès » et « maintien »,
- au financement des dispositifs « énergie » et « eau ».

ARTICLE 2 - PARTICIPATION DE LA C.A.F. A LA COMMISSION DU F.S.L.

- **2.1** Au sein du F.S.L., est instaurée une commission unique se réunissant au minimum une fois par mois. Cette commission est composée :
- de deux représentants du Département,
- de deux représentants du Conseil d'administration de la C.A.F. pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- d'un représentant de chaque bailleur ayant des locataires dont la demande est examinée,
- d'un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.),
- d'un représentant de l'Association des organismes H.L.M. de la région Ile-de-France (A.O.R.I.F.),
- d'un représentant de l'Union Départementale hébergement, insertion, logement de Seine-et-Marne (U.D.H.I.L).
- **2.2** Au sein du F.S.L., est instaurée une commission énergie/eau/téléphone se réunissant mensuellement. Cette commission est composée :
- de deux représentants du Département, un conseiller départemental désigné par arrêté du président du conseil départemental et un responsable du service Habitat,
- de deux représentants du Conseil d'administration de la C.A.F. pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- d'un représentant de chaque fournisseur d'énergie ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque fournisseur d'eau ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque opérateur téléphonique ayants des clients dont la demande est examinée.
- 2.3 La commission est informée du traitement des « demandes simples » examinées et statuées au fil de l'eau par les secrétariats F.S.L. selon le barème d'attribution du fonds sollicité et par délégation du Président du Conseil Départemental. Les « demandes simples » correspondent aux demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du F.S.L. ou les demandes non recevables. La liste récapitulative des demandes est transmise, pour information, par courriel au service administratif de la Caf, qui peut demander à ce que certains cas soient examinés en commission.
- **2.4** La commission examine et statue sur les « demandes exceptionnelles ». Les « demandes exceptionnelles » correspondent aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou des demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du F.S.L.. Les décisions sont prises de manière collégiale. En cas de divergence d'avis sur un dossier, la décision sera prise à la majorité des voix.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DE LA C.A.F. AU FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARIE LOGEMENT

Outre la participation du Département, pilote du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2005, d'autres partenaires financiers participent sur la base du volontariat :

• la C.A.F. de Seine-et-Marne intervient pour les familles allocataires ayant la charge d'enfant(s) au sens des prestations familiales,

- les bailleurs sociaux,
- les communes.
- les fournisseurs d'énergie
- les fournisseurs d'eau,
- les opérateurs téléphoniques.

La participation financière de la C.A.F. s'effectue sous la forme d'une aide annuelle au fonctionnement du F.S.L. destinée au financement des dépenses relatives aux aides « accès », « maintien », « énergie » et « eau » pour les ménages allocataires ayant la charge d'enfant(s) au sens des prestations familiales.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU F.S.L. POUR 2024

En 2024, le montant de la dotation décidé par le Conseil d'administration de la Caf de Seine-et-Marne est fixé à 1 200 000 €répartis en deux enveloppes comme suit :

- 900 000 €pour les dispositifs « accès » et « maintien »,
- 300 000 €pour les dispositifs « énergie » et « eau ».

Ces deux enveloppes ne sont pas fongibles.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA C.A.F.

Le règlement annuel de cette subvention s'effectuera de la façon suivante :

- un acompte de 70 % à réception de la présente convention, signée entre les 2 parties,
- le solde de la subvention sur production, sous forme de tableau, des engagements réalisés en 2024 faisant apparaître le public cible de la Caf, sous réserve que le montant de ces engagements soit supérieur ou égal à la dotation CAF versée en 2024. Si ce montant est inférieur, le solde sera versé déduction faite du reliquat de la dotation non consommé en 2024.

L'acompte sur l'action se déroulant en 2024 ne peut pas être versé après le 31 décembre 2024. La fourniture des documents comptables après le 30 juin 2025 entraînera un traitement non prioritaire du droit. Il pourra entraîner le non-versement du solde, voire la récupération des sommes versées. Au-delà du 30 novembre 2025, l'aide financière sera automatiquement annulée.

ARTICLE 6 - BILAN ANNUEL

Le Département présente à la Caf au plus tard le 30 novembre 2025, le rapport d'activité et le bilan financier des fonds « accès », « maintien », « énergie » et « eau » au titre de l'année 2024 comprenant :

- le bilan détaillé de l'évolution de l'activité du FSL (profil du public, territoires concernés, type de bailleurs, ...)
- le détail des dépenses réalisées au titre de chacun des dispositifs « accès », « maintien », « énergie » et « eau » pour les familles allocataires ayant la charge d'enfant(s) au sens des prestations familiales.

ARTICLE 7 – ARCHIVAGE DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'ensemble des pièces justificatives de la gestion comptable est conservé sous la responsabilité du Département.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier 2024 au 30 novembre 2025 au titre de l'année 2024.

ARTICLE 9 – MODALITES DE MODIFICATION ET DE REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante du Département et au Directeur de la C.A.F. qui en rendra compte au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-239

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 3, du PR 0+0000 au PR 0+0145, sur la RD 17, du PR 12+0845 au PR 12+0890 et sur la RD 401, du PR 37+0174 au PR 37+0490, sur le territoire des communes d'Ocquerre et Lizy-sur-Ourcq.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire d'Ocquerre en date du 19/07/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Lizy-sur-Ourcq en date du 19/07/2024,

Vu l'avis du maire de Mary-sur-Marne en date du 20/07/2024,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 19/07/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022/00150/DGAR/DRH en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire des RD 3 et 17, nécessitent de prendre des mesures de restrictions à la circulation sur la RD 3, du PR 0+0000 au PR 0+0145, sur la RD 17, du PR 12+0845 au PR 12+0890 et sur la RD 401, du PR 37+0271 au PR 37+0490, sur le territoire des communes d'Ocquerre et Lizy-sur-Ourcq, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1er

Du 31 juillet 2024 au 02 août 2024, la circulation est réglementée sur la RD 3, du PR 0+0000 au PR 0+0145, sur la RD 17, du PR 12+0845 au PR 12+0890 et sur la RD 401, du PR 37+0271 au PR 37+0490, sur le territoire des communes d'Ocquerre et Lizy-sur-Ourcq.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est gérée par un alternat, sur la RD 3, du PR 0+0000 au PR 0+0145.
- La circulation est gérée par un alternat, sur la RD 401, du PR 37+0174 au PR 37+0270.
- La circulation est interdite sur la RD 17, du PR 12+0845 au PR 12+0890,
- La circulation est interdite sur la RD 401, du PR 37+0271 au PR 37+0490,
- Des déviations sont mises en place via les RD 17, 102a1 et 102, et via la voirie communale.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine et Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-sous-Jouarre, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 3, 17 et 401.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire d'Ocquerre,
- le Maire de Lizy-sur-Ourcq,
- le Maire de Mary-sur-Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental.
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

Fait à Coulommiers, le 25/07/2024 Pour le Président et par délégation, La Cheffe d'agence de Coulommiers, par intérim,

Claire BONNIN.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-240

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 73, du PR 5+0423 au PR 3+0876, sur le territoire de la commune de Jaignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu la demande d'avis au maire de Jaignes en date du 18/07/2024,
- Vu la demande d'avis au maire de Tancrou en date du 18/07/2024,
- Vu l'avis du maire d'Ussy-sur-Marne en date du 19/07/2024,
- Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 18/07/2024,
- Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre en date du 18/07/2024,
- Vu l'arrêté DRH n° 2022/00150/DGAR/DRH en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que des travaux de démontage d'antenne, sur le territoire de la commune de Jaignes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 73, du PR 5+0423 au PR 3+0876, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1er:

Le 29 juillet 2024, la circulation est réglementée sur la RD 73, du PR 5+0423 au PR 3+0876, sur le territoire de la commune de Jaignes.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

Article 2:

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 73, du PR 5+0423 au PR 3+0876,
- Une déviation est mise en place via les RD 53, RD3 puis VC « Rue Samuel Beckett ».

Article 3:

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise, AOT Services, représentée par Madame LAMORA, joignable au 06.67.72.86.58.

Article 4:

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 73.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux.
- le Directeur des Routes.
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Jaignes,
- le Maire de Tancrou,
- le Maire d'Ussy-sur-Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7:

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 25 juillet 2024 Pour le Président et par délégation, La Cheffe d'agence de Coulommiers, par intérim,

Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n°2024-243

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 319, du PR 14+0980 au PR 15+15+0615, et sur la RD 353, du PR 0+0000 au PR 0+0200, sur le territoire de la commune de Yèbles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation.

Vu l'avis du Maire de Yèbles en date du 23/07/2024.

Vu la demande d'avis à la brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 22/07/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024-00065 en date du 09/04/2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que des travaux de mise en accessibilité d'arrêts de bus, nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 319, du PR 14+0980 au PR 15+15+0615, et sur la RD 353, du PR 0+0000 au PR 0+0200, sur le territoire de la commune de Yèbles, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes.

ARRETE

Article 1er

Du 29 juillet 2024 au 13 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée, sur la RD 319, PR 14+0980 au PR 15+15+0615, et sur la RD 353, du PR 0+0000 au PR 0+0200, sur le territoire de la commune de Yèbles.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de <u>08h00 à 17h00</u>.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 319 :
- Les dépassements sont interdits, du PR 14+0980 au PR 15+0615,
- La vitesse est limitée à 50km/h, du PR 15+0080 au PR 15+0515,
- La circulation est gérée par un alternat par feux tricolores, du PR 15+0180 au PR 15+0415,
 - Sur la RD 353 :
- Les dépassements sont interdits, du PR 0+0000 au PR 0+0200,
- La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 0+0000 au PR 0+0100.
- L'accès à la RD 319 et à la voirie communale est géré par un alternat par feux tricolores au PR 0+0000,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE, représentée par Vincent JADIN, joignable au 06.23.79.68.50.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 319 et 353.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Yèbles.
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental.
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

Fait à Vert-Saint-Denis, le 25 JUIL. 2024 Pour le Président et par délégation, La Directrice Adjointe des Routes

Fabienne UENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-248

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu le code de la route.
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 31/05/2024,
- Vu la demande d'arrêté spécifique,
- Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Le tour cycliste d'Échouboulains », sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1er

Le 4 août 2024 à partir de 08h45 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890, sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602, sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670, sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209 et sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie et Échouboulains.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :

- Sur la RD 29, du PR 15+0171 au PR 11+0890,
- Sur la RD 56, du PR 9+0325 au PR 10+0602
- Sur la RD 67, du PR 13+0983 au PR 16+0670,
- Sur la RD 107, du PR 7+0360 au PR 4+0209.
- Sur la RD 213, du PR 12+0094 au PR 13+0784.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Vélo Club de Saint-Mammès, représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 29, 56, 67, 107 et 213.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne.
- le Directeur des Routes,
- les Responsables des Agences Routières Départementales de Melun Vert-Saint-Denis, Provins et Morêt-Veneux.
- le Maire de Coutençon,
- le Maire de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire d'Échouboulains.
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 25/07/2024

Pour le Président et par délégation, Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ----DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2024-249

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 82 du PR 3+0562 au PR 3+0137, sur le territoire des communes de Vert-Saint-Denis et Voisenon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,
- Vu l'avis du Maire de Vert-Saint-Denis en date du 12 mars 2024,
- Vu l'avis du Maire de Voisenon en date du 6 mars 2024,
- **Vu** l'avis du Commandant de la circonscription de police nationale de Melun Val de Seine en date du 6 mars 2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur les communes de Vert-Saint-Denis et Voisenon, il est nécessaire de règlementer la vitesse des véhicules sur la RD 82 du PR 3+0562 au PR 3+0137 et de mettre en place des bandes rugueuses à l'approche de l'intersection de la RD 82 avec la voie communale dite « Route de Voisenon »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire des communes de Vert-Saint-Denis et Voisenon, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 82 du PR 3+0562 (X=673881,514, Y=6830546,016) au PR 3+0137 (X=674295,179, Y=6830491,922) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », A1c) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes.
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Voisenon.
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 25 juillet 2024 Pour le Président et par délégation Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-252

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 20+0880 au PR 22+0058, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Guignes et Verneuil-l'Etang.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande à la mairie de Chaumes-en-Brie en date du 15/07/2024,

Vu la demande à la mairie de Guignes en date du 15/07/2024,

Vu la demande à la mairie de Verneuil-l'Etang en date du 15/07/2024,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 15/07/2024,

Vu l'arrêté 2024/00065/DGAR/DRH en date du 08/04/2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux de couche de roulement et structure de chaussée nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 402, du PR 20+0880 au PR 22+0058, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Guignes et Verneuil l'Etang, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1er

Du 7 août 2024 au 8 août 2024, la circulation est réglementée sur la RD 402 au PR 20+0880 au PR 22+0058, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Guignes et Verneuil l'Etang.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h30 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite aux poids-lourds sur la RD 402, du PR 20+0880 au PR 22+0058,
- Une déviation est mise en place via les RD 47e1, 47 et la RD 99,
- Une déviation est mise en place via les RD 619, 211, 47, 99 et la voirie communale (rue Arthur Chaussy et rue Edouard Vaillant),

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 402.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes.
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis.
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de Guignes,
- le Maire de Verneuil-l'Etang,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU.
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 24 juillet 2024 Pour le Président et par délégation, La Directrice adjointe

Fabienne LINEWARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-253

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 107, du PR 14+0747 au PR 16+0534, sur le territoire des communes de Machault et Pamfou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande à la mairie de Machault en date du 01/07/2024,

Vu la demande à la mairie de Pamfou en date du 01/07/2024,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 01/07/2024.

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 01/07/2024.

Vu l'arrêté 2024/00065/DGAR/DRH en date du 08 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure, sur la RD 107, du PR 14+0747 au PR 16+0534, sur le territoire des communes de Machault et Pamfou, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1er

Du 30 juillet 2024 au 30 août 2024, la circulation est réglementée sur la RD 107, du PR 14+0747 au PR 16+0534, sur le territoire des communes de Machault et Pamfou.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Phase 1 : deux journées, de 08h30 à 17h00 (envisagées entre le 30 juillet 2024 et le 02 aout 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier :
 - o La circulation est interdite sur la RD 107, du PR 14+0747 au PR 16+0534,
 - o Une déviation est mise en place via les RD 227, 605 et 40.
- Phase 2 : période du 30 juillet 2024 au 30 août 2024 inclus, en permanence :
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

 Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 107.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes.
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Machault,
- le Maire de Pamfou,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

Fait à MELUN, le 26 juillet 2024 Pour le Président et par délégation, La Directrice adjointe

Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-255

Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-252 en date du 24/07/2024 règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 20+0880 au PR 22+0058, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Guignes et Verneuil-l'Etang.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu le dossier d'exploitation,
- Vu la demande à la mairie de Chaumes-en-Brie en date du 15/07/2024,
- Vu la demande à la mairie de Guignes en date du 15/07/2024,
- **Vu** la demande à la mairie de Verneuil-l'Etang en date du 15/07/2024,
- Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 15/07/2024,
- Vu l'arrêté 2024/00116/DGAR/DRH en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de couche de roulement et structure de chaussée nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 402, du PR 20+0880 au PR 22+0058, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Guignes et Verneuil l'Etang, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2024-252 en date du 24/07/2024.

Article 2

Du 6 août 2024 au 9 août 2024, la circulation est réglementée sur la RD 402 au PR 20+0880 au PR 22+0058, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Guignes et Verneuil l'Etang.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h30 à 06h00.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite aux poids-lourds sur la RD 402, du PR 20+0880 au PR 22+0058,

- Une déviation est mise en place via les RD 47e1, 47 et la RD 99,
- Une déviation est mise en place via les RD 619, 211, 47, 99 et la voirie communale (rue Arthur Chaussy et rue Edouard Vaillant),

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 402.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis.
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de Guignes,
- le Maire de Verneuil-l'Etang,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 30 juillet 2024 Pour le Président et par délégation, Le chef de l'Agence,

Signé: Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-256

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 10 du PR 19+0228 au PR 20+0932, sur le territoire de la commune de Favières.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la mairie de Favières en date du 23/05/2024,

Vu la demande d'avis à la mairie de Villeneuve-Saint-Denis, en date du 23/05/2024

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, en date du 23/0/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024-00116 en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la RD 10 du PR 19+0228 au PR 20+0932, sur le territoire de la commune de Favières, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1er

Du 30 juillet 2024 au 15/09/2024, la circulation est réglementée sur RD 10 du PR 19+0228 au PR 20+0932, sur le territoire de la commune de Favières.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent 24h sur 24h.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 10, du PR 19+0228 au PR 20+0932,
- Une déviation est mise en place via les RD 21^E1 et RD 21.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD10.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Favières,
- le Maire de Villeneuve-Saint-Denis
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU.
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

Fait à Vert-Saint-Denis, le 30/07/2024 Pour le Président et par délégation, Le Chef d'Agence

Frédéric PICOT

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240729-2024-063-DPEF-AR Date de télétransmission : 29/07/2024 Date de réception préfecture : 29/07/2024



ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service Tarification,Contrôle et Qualité N° 2024-EN-063

Portant tarification journalière De l'établissement La Maison du Saut du Loup géré par l'association ADSEA 77 à compter du 01/08/2024.

Melun, le 2,6 JUIL 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médicosociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 21 juin 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 1^{er} juillet 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « La Maison du Saut du Loup » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 675,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 100 000,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	76 487,25 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 290 162,25 €
Recettes en atténuation	0,00€
TOTAL CHARGES NETTES	1 290 162,25 €
Reprise de résultats	-124 987,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 415 149,25 €

ARTICLE 2:

Le tarif journalier applicable à partir du 01/08/2024 pour l'établissement ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup situé à 18 rue de l'Eglise - 77950 Saint-Germain-Laxis, est fixé à :

• Internat adolescents difficiles

Tarif journalier	applicable au 01/08/2024
	666,66€

ARTICLE 3:

Le tarif moyen du service Internat adolescents difficiles pour l'année 2025 est fixé à :

508,68 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

<u>ARTICLE 4</u> : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai <u>d'un mois franc</u> à compter de la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

tall